Grand Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 28 Février 2019

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 0.6, 0.7, 0.8, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.2.1, 1.2.2, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, Motion

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h15.

Etaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon** : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT (jusqu'au 1.2.2), M. Guerric CHALNOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA (à partir du 0.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 0.2), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay** : M. Gilles ORY **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Busy** : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chemaudin et Vaux** : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Yves BILLECARD **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'Ognon** : M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 0.2) **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY, M. André AVIS **Geneuille** : M. Jean-Claude PETITJEAN **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Jacques CANAL **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Jacky LOUISON **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Raymond LAMBOLEY suppléant de Claude MAIRE **Palise** : Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges** : M. Jean-Claude ZEISSER **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL

Etaient absents : **Besançon** : M. Julien ACARD, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Ludovic FAGAUT, M. Philippe GONON, M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, M. Gérard VAN HELLE **Beure** : M. Philippe CHANEY **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Franois** : M. Claude PREIONI **La Vèze** : Mme Catherine CUINET **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roset-Fluans** : M. Arnaud GROSPERRIN **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Yoran DELARUE **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : T. BIZE, C. CAULET, ML. DALPHIN, C. DELBENDE, M. EL YASSA (jusqu'au 0.1), L. FAGAUT, M. OMOURI (à partir du 0.2), D. POISSENOT, Y. POUJET, R. REBRAB, K. ROCHDI, R. STHAL (à partir du 0.2), G. VAN HELLE, C. PREIONI, S. RUTKOWSKI, P. CONTOZ, P. BELUCHE, A. OLSZAK, JM. BOUSSET, F. LAIDIE (jusqu'au 1.2.2), P. ROUTHIER, Y. DELARUE, JP. MICHAUD

Mandataires : E. MAILLOT, F. PRESSE, C. WERTHE, C. LIME, A. GHEZALI (jusqu'au 0.1), J. GROSPERRIN, S. PESEUX (à partir du 0.2), D. DARD, M. LOYAT, M. ZEHAF, P. CURIE, C. THIEBAUT (à partir du 0.2), B. FALCINELLA, D. PARIS, J. CANAL, JL. FOUSSERET, J. KRIEGER, D. GAUTHEROT, G. BAULIEU, E. BRIOT (jusqu'au 1.2.2), Y. MAURICE, M. DONEY, L. CROIZIER

Délibération n°2019/004607
Rapport n°1.2.2 - Schéma de mutualisations

Schéma de mutualisations

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président
Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
Le territoire d'agglomération s'inscrit dans un contexte d'évolution tant de ses compétences que de ses champs d'intervention. Cela implique une adaptation de l'organisation des services qui conduit à un mouvement de mutualisations, fondement d'une meilleure efficacité et d'une plus grande cohérence dans la réflexion et la mise en œuvre des projets, avec, comme objectif permanent, l'optimisation des moyens et des ressources. Le présent schéma met en lumière cette évolution depuis 2004 et jusqu'en 2019.

I. Contexte général

Le contexte évolutif du territoire d'agglomération, tant d'un point de vue institutionnel qu'opérationnel, a conduit à la mise en œuvre d'un mouvement de mise en commun de différents services.

Cette mutualisation progressive, réfléchie, pour être mieux partagée, se fonde sur un schéma, véritable fil conducteur d'une cette évolution maîtrisée de l'organisation et du fonctionnement des services.

Les mutualisations de services correspondent à des mises en commun de moyens entre les EPCI et les communes. Il s'agit d'un outil au service de la bonne gestion des services publics et du développement de l'intercommunalité.
L'élaboration du schéma s'inscrit dans le cadre de la démarche globale visant à consolider notre intercommunalité.

Rappel : cette évolution a été renforcée par la loi du 16 décembre 2010 qui prévoit la mise en place par chaque intercommunalité dans l'année 2015 d'un schéma de mutualisation de services.

Les évolutions législatives (loi MAPTAM, loi LAMY, Loi ALUR, loi NOTRe – voir annexe) ont consolidé le bloc intercommunal en renforçant le rôle des intercommunalités.
Le territoire bisontin s'est pleinement inscrit dans cette évolution non seulement pour répondre à la concurrence entre les territoires, accentuée depuis la création de la région Bourgogne-Franche-Comté en affirmant un rôle métropolitain d'équilibre et en portant des projets structurants d'ampleur et d'avenir, mais aussi pour mieux structurer des services, et par conséquent l'action publique, contraints de s'adapter aux baisses importants des dotations de l'Etat.

Fort depuis le 1er janvier 2019 de 68 communes et de près de 200 000 habitants (1995 : le District avec 41 communes ; 1er janvier 2001 : la CAGB avec 57 communes et 170 000 habitants) le territoire bisontin doit poursuivre son développement pour se donner les moyens de renforcer son attractivité, son rayonnement et sa puissance au sein d'une aire géographique large comprise entre l'axe Rhin-Rhône, la Suisse et l'Allemagne et les métropoles strasbourgeoise et lyonnaise.

Le renforcement de son influence implique d'une vision stratégique, tant au travers des projets d'évolution vers une communauté urbaine, qu'en portant des projets politiques (pôles métropolitains avec d'autres territoires de la grande région, accords transfrontaliers...) et de développement (ex : Grandes Heures natures, Projet Saint-Jacques, affirmation du rôle central en termes de développement économique, universitaire, politique et environnemental...).

II. Le sens des mutualisations

A/ Objectifs

Les mutualisations répondent donc aux grands enjeux d'avenir de notre collectivité. Elles permettent ainsi de :

- renforcer l'efficience de nos actions et de nos organisations, gagner en efficacité, en cohérence ;
- répondre aux besoins de nouveaux services et à la nécessité d'une expertise sur tout le territoire afin de satisfaire aux attentes des habitants tout en projetant le territoire vers les 25 prochaines années ;
- optimiser les moyens et les ressources dans un contexte de forte réduction de nos capacités financières.

B/ Quatre axes pour une mutualisation forte et garante d'un fonctionnement efficace pour l'avenir

L'évolution progressive de la structuration des services repose sur quatre axes :

- poursuivre la mise en cohérence des fonctions de gouvernance administrative entre la CAGB et la Ville de Besançon
- renforcer la mise en commun des fonctions supports entre CAGB et Ville de Besançon
- développer la mise en place de services partagés avec les communes et la CAGB.
- anticiper l'évolution possible vers une communauté urbaine.

III. Les mutualisations

A/ Le Périmètre

Le Code General des Collectivités Territoriales prévoit trois types de mutualisations de moyens entre communes membres d'un EPCI :

- la mise à disposition de services, permettant de la mise à disposition entre les communes et l'EPCI de moyens humains pour l'exercice d'une compétence partagée,
- la mise en place de services communs,
- la mise en commun de moyens.

1. La mise à disposition de services (Article L. 5211-4-1 du CGCT)

Ce dispositif s'applique dans le domaine des politiques publiques opérationnelles et permet la mise à disposition de services et d'agents entre les communes et l'EPCI (ascendante ou descendante), dans un souci de bonne gestion et de bonne organisation des services.
Il s'agit des situations dans lesquelles les communes et l'EPCI partagent l'exercice d'une compétence (transfert partiel de compétence).

Exemple : la mise à disposition de services entre la Ville et la CAGB pour l'entretien des voiries d'intérêt communautaire. La CAGB est compétente pour l'entretien des voiries d'intérêt communautaires (voiries du TRAM, voiries des zones d'activité économiques,) et la Ville de Besançon a la charge d'entretien les voies communales. Dans une recherche de bonne gestion, la Ville met à disposition de la CAGB ses services techniques (voirie), moyennant refacturation.

Les modalités :
La mise à disposition de services est organisée entre les collectivités par convention.
Celle-ci prévoit les modalités de fonctionnement, le périmètre de compétences sur lequel le service intervient pour chaque collectivité et règle les modalités de remboursement.
Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous la double autorité fonctionnelle.

2. Les services communs (Article L. 5211-4-2 du CGCT)

Ce mode de mutualisation concerne les services qui ne sont pas en lien direct avec l'exercice d'une compétence ou d'une politique publique : il s'agit des services fonctionnels ou services « supports », services dont l'expertise est indispensable à l'exercice des compétences des communes et EPCI. Il peut s'agir par exemple des services informatiques, ressources humaines, finances, marchés publics...

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales en fixe les modalités comme suit :
« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-29 du présent code prend en compte cette imputation.
Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.
La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

3. La mise en commun de moyens (Article L. 5211-4-3 du CGCT)

Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

B/ L'évolution par grandes dates

2004 : TIC devenu depuis Départements des Systèmes d'Information

2006 : Topographie

2007 :
- Documentation
- Direction stratégie et territoire
- financements européens

2009 : Pôle ressources humaines

2011 : Service de conseil en énergie partagé

2013 :
- Moyens généraux
- Achats et commande publique

2014 :
- Direction gestion des partenaires extérieurs
- entretien des voiries d'intérêt communautaires (mise à disposition de la voirie, espaces verts et assainissement)
- Charge de mission aides aux communes (mutualisation avec les communes)

2015 :
- coordination du contrat de ville (loi Lamy)
- Service commun en matière d'instruction du droit des sols
- instances paritaires communes (RH) : CT, CHSCT
- DGAS en charge des finances
- Enseignement supérieur

2016 :
- Direction générale unique (DG) avec DGS unique et secrétariat
- Direction des finances
- Direction performance et conseil de gestion
- Direction de l'administration générale
- Pôle service technique (approvisionnement magasin, SAM)
- Direction du parc auto-logistique

2017 :
- DGAS Services à la population et DGAS Développement
- Pôle développement (CDP, mission rayonnement, tourisme)
- Direction économie, commerce et enseignement supérieur
- Pôle culture (SG, DAC)
- Pôle RH (communication interne, conduite projets)
- Département Urbanisme et grands projets urbains
- Département Architecture et Bâtiment
- Direction patrimoine

2018 :
- mutualisation des fonctions supports communication
- PC sécurité (rattachement au PAL)

2019 :
- Direction des mobilités – voirie déplacement
- Direction maître de l'énergie : mise à disposition du directeur et de deux ingénieurs
- Projet Grandes Heures nature : mise à disposition d'agents de la direction de sports
- Instances : CCP et CAP communes Ville-CAGB-CCAS
- Direction Patrimoine Historique : mutualisation du directeur, du service archéologie préventive et du pool administration générale (projet – mise en œuvre au 1er trimestre 2019)
- Dans le cadre du projet de la Grande Bibliothèque de Saint-Jacques, mise en œuvre d'une étude prospective sur le rattachement des agents des bibliothèques en lien avec la question plus globale de la lecture publique sur le territoire.

C/ Les effectifs : une évolution progressive pour une intégration réussie

2015 : 200
2016 : 435
2017 : 584
2018 : 618

Bilan des effectifs au 1er janvier 2019 : 679 agents sont mutualisés entre la CAGB et la Ville de Besançon.

A noter que les effectifs généraux des trois entités sont répartis comme suit :

COLLECTIVITE	Agents sur poste permanent	Agents temporaires	Total
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon	1203	69	1272
Ville de Besançon	1543	513	2056
Centre Communal d'Action Social	252	90	342
Total	2998	672	3670

PJ :

- Annexe 1 : rappel des évolutions législatives
- Annexe 2 : organigramme général janvier 2019

A l'unanimité, le Conseil de Communauté prend acte de cette délibération.

Préfecture du Doubs
Reçu le - 7 MARS 2019
Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

Annexe 1

Évolutions législatives

En 2010 la loi de réforme des Collectivités Territoriales (RCT) a engagé un mouvement de rationalisation et développement de l'intercommunalité, en rendant obligatoire pour les communes l'appartenance à un EPCI, et en clarifiant entre niveaux de collectivités la répartition des compétences et leurs conditions d'exercice. Elle a également précisé les modalités applicables aux EPCI en matière de pouvoirs de police liés aux compétences exercées au niveau intercommunal.
La LRCT a précisé le cadre réglementaire de la mutualisation de service, en sécurisant sur le plan juridique la mise en place de services communs, et la mise à disposition de service. C'est également la LRCT qui a imposé l'obligation de rédaction du Schéma de mutualisation des services.

La loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 apporte notamment une nouvelle compétence obligatoire pour les communautés, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dont l'exercice était initialement prévu à compter de 2016, et dont l'échéance a été reportée.

La loi Lamy de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 attribue aux communautés d'agglomération disposant de quartiers prioritaires une compétence pour l'élaboration, la signature et le pilotage des contrats de Ville.

La loi ALUR du 24 mars 2014 attribue aux communautés d'agglomération une compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui prendra effet en 2017.
Cette même loi contribue à renforcer la compétence Habitat des Communautés, en leur rattachant à compter de 2017 les offices municipaux.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 apporte de nouvelles compétences à l'intercommunalité et fait évoluer les périmètres des intercommunalités

La loi Notre relève le seuil minimal de constitution d'un EPCI à fiscalité propre. Le projet initial proposait de le relever de 5 000 à 20 000 habitants (sauf exceptions géographiques particulières) ; après avoir été largement discuté lors des débats parlementaires a finalement été adopté un seuil à 15 000 habitants.

Ce principe est assorti d'un ensemble de modulations permettant de l'adapter à la diversité et à la réalité des territoires dans plusieurs hypothèses (sans toutefois pouvoir envisager un EPCI inférieur à 5000 habitants) :

- pour les EPCI (ou projets d'EPCI) « dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale » ;
- pour les EPCI (ou projets d'EPCI) dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;
- pour les EPCI (ou projets d'EPCI) comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;
- pour les EPCI (ou projets d'EPCI) incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi Notre).

Cette loi a également procédé à un report de la date de révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 31 mars 2016. Le délai de consultation des communes et de la CDCI a été raccourci d'un mois.

En outre, le contenu des SDCI a été approfondi par la prise en compte, dans le cadre de leur élaboration, d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.

A cela s'ajoute que le législateur a réitéré le souhait de réduire le nombre de structures intercommunales notamment par la reformulation de l'objectif de réduction du nombre de syndicats.

En outre, la loi a précisé les procédures de mise en œuvre par le préfet de ces schémas s'agissant des évolutions de périmètre, d'une part, des EPCI à fiscalité propre, d'autre part, des syndicats. De même, la procédure de mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) applicable en grande couronne a été amendée.

Notons enfin la réintroduction d'un article L. 5210-1-2, relatif à la procédure d'intégration d'office de communes dites « isolées » dans un EPCI à fiscalité propre, le précédent dispositif ayant été censuré par le conseil constitutionnel (Décision n°2014 – 391 QPC du 25 avril 2014).

Le transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération

La loi Notre renforce le degré d'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences, celles des communautés urbaines et des métropoles ayant déjà été étoffées par la loi MAPTAM.

La loi prévoit ainsi pour l'une et l'autre de ces communautés le transfert d'une compétence optionnelle en matière de création et de gestion de maisons de services au public. Les missions et le fonctionnement de ces maisons sont par ailleurs précisés par une modification dans ce but la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

De nouvelles compétences obligatoires sont également reconnues aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

La loi modifie, d'abord, la définition légale de la compétence « développement économique » en supprimant l'intérêt communautaire pour les actions de développement économique et les zones d'activité économique. Seul le « soutien aux activités commerciales » reste soumis à l'intérêt communautaire. La promotion du tourisme devient une composante de la compétence à part entière, avec la possibilité de créer un office de tourisme, le code du tourisme étant modifié en conséquence.

La gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de même que l'eau et l'assainissement (à compter du 1er janvier 2020 pour ces deux derniers domaines par ailleurs préalablement modifiés dans leur contenu) ont également vocation à être exercés à titre obligatoire par les communautés de communes et communautés d'agglomération.

On indiquera enfin que la loi Notre offre aux EPCI un délai pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions relatives à leurs compétences, dans une formulation non dépourvue d'ambiguïté : en particulier, le texte concerne-t-il toutes les compétences ? Si oui, pourquoi contraindre à l'engagement d'une procédure de modification statutaire pour les compétences obligatoires ? Ce délai est fixé au 1er janvier 2018 s'agissant de l'eau et de l'assainissement et au 1er janvier 2017 pour les autres compétences.

On notera ici une contradiction entre, d'une part, les articles 64 et 66, qui prévoient un transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2020, et, d'autre part, l'article 68 qui impose une « mise en conformité » avant le 1er janvier 2018.

Les modifications législatives portant sur l'exercice des compétences des EPCI de manière plus générale

De manière plus globale, la loi procède à des modifications qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre :

- le report au 1er janvier 2018 du transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » mentionnée à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- des règles spécifiques s'agissant des impacts sur les syndicats lors du transfert des compétences eau et assainissement à un EPCI à fiscalité propre : le transfert de ces compétences, devenues obligatoires pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, aurait dû entraîner en cas de chevauchement des périmètre, selon les principes de droit commun, la substitution de l'EPCI au syndicat pour les communautés de communes et le retrait des communes de ce syndicat pour les autres EPCI à fiscalité propre ; or la loi institue un régime dérogatoire de représentation-substitution des EPCI à fiscalité propre en lieu et place de leurs communes lorsque le syndicat concerné regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert. Le Préfet peut néanmoins autoriser l'intercommunalité à se retirer, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI);
- la simplification de l'exercice de la compétence en matière de PLU et la suppression du principe suivant lequel le périmètre d'un SCOT ne peut correspondre à celui d'un seul EPCI ;
- la substitution du président d'un EPCI à fiscalité propre dans tous les actes du maire, à la date du transfert, dans les domaines se rapportant aux pouvoirs de police transférés ;

De manière plus spécifique, on notera encore :

- les précisions apportées à l'article L. 5217-7 du CGCT concernant les modalités de substitution des métropoles au sein des syndicats;
- l'obligation pour les membres d'un syndicat mixte fermé de se prononcer sur un transfert de compétence dans le délai de trois mois, lorsque la possibilité d'un silence valant avis favorable est envisagé pour les EPCI.
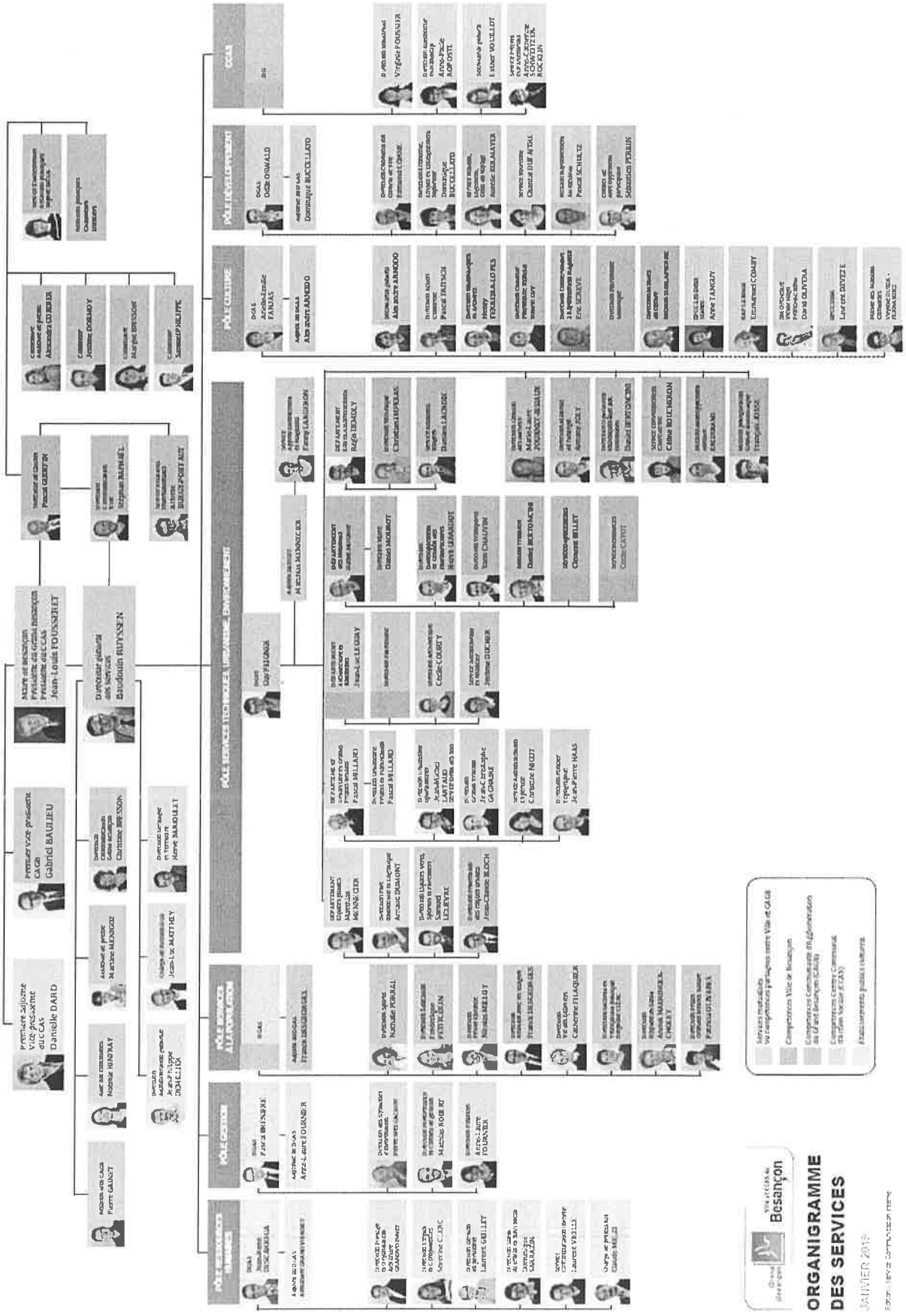
Annexe 2